

BUREAU INTERNATIONAL
DU TRAVAIL

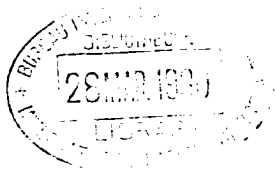
BULLETIN OFFICIEL

VOLUME XIII
JANVIER-DÉCEMBRE 1928



GENÈVE

1928



341.25

(6) 264231

I

Inde :

Simplification de l'inspection des émigrants (convention, 1926) : ratification formelle	49-50
Protection des femmes et jeunes filles émigrantes (recommandation, 1926) : communication au Secrétaire général	49-50

Indemnité de chômage :

<i>Convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage :</i>	
Ratification formelle : Cuba	156
— Luxembourg	93-94

Industrie houillère : Voir *Conditions de travail*.

Industrie textile, conditions de travail dans l'	146-147
--	---------

Inspection :

<i>Convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires : Voir Emigration.</i>	
<i>Recommandation concernant les principes généraux de l'inspection du travail des gens de mer :</i>	
Communication au Secrétaire général : France	44-45
— Japon	52-53
— Pays-Bas	55
Communication au Bureau : Canada	37-42

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail :

Convention concernant le travail de nuit des femmes : Finlande	21-23
Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime : France	73-77
Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture : Suisse	31-33
Convention concernant la réparation des maladies professionnelles : Afrique du Sud	78-79
Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail : Tchécoslovaquie	26-28
Projet de convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries : Afrique du Sud	79-83
Projet de convention concernant le contrat d'engagement des marins : Finlande	28-31
Recommandation concernant le montant minimum des indemnités en matière de réparation des accidents du travail : Finlande	24-25

Invalides, adaptation professionnelle et emploi des	146
---	-----

Irlande, Etat libre d' :

Réparation des maladies professionnelles (convention, 1925) : ratification formelle	50-51
Réparation des maladies professionnelles (recommandation, 1925) : communication au Secrétaire général	52

Italie :

Egalité de traitement (accidents du travail) (convention, 1925) : ratification formelle	92-93
---	-------

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail.

La correspondance suivante se rapportant à la signification des dispositions de certaines décisions de la Conférence internationale du Travail a été échangée entre les Gouvernements finlandais et tchécoslovaque et le Directeur du Bureau international du Travail.

I. Convention concernant le travail de nuit des femmes.

- (1) *Télégramme de M. Niilo A. Mannio, Secrétaire général du Ministère des Affaires sociales, Représentant permanent du Gouvernement finlandais auprès de l'Organisation internationale du Travail.*

Ministre Helo voudrait avoir avis suivant stop. D'après convention travail de nuit des femmes peut-on permettre travail en deux équipes entre six heures matin onze heures soir stop. Voir interprétation allemande Entwurf Arbeiterschutzgesetzes article dix-sept — Mannio.

- (2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail à M. Niilo A. Mannio, Secrétaire général du Ministère des Affaires sociales, Représentant permanent du Gouvernement finlandais auprès de l'Organisation internationale du Travail.*

Genève, le 4 novembre 1927.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de votre télégramme du 15 octobre 1927 par lequel vous avez bien voulu demander si le Bureau international du Travail estimait que la convention concernant le travail de nuit des femmes permettait de travailler, en deux équipes, entre six heures du matin et onze heures du soir. Vous avez également appelé mon attention à ce sujet sur l'article 17 du projet de loi allemand sur la protection des ouvriers.

J'ai déjà répondu à votre question par un télégramme rédigé comme il suit :

Bureau d'avis que convention travail de nuit femmes ne permet travail jusqu'à onze heures soir que dans conditions prévues articles 4 et 7 stop Lettre suit.

Je crois maintenant de mon devoir de vous faire connaître plus en détail les raisons qui ont conduit le Bureau à donner cet avis; en vous rappelant toutefois que les Traités de paix

n'ont conféré au Bureau aucune autorité spéciale pour interpréter les décisions de la Conférence. C'est donc dans cet esprit et sous cette réserve que je vous fait part des observations qui suivent :

Le Bureau est d'avis que le texte de la convention, tel qu'il est rédigé, et l'historique des diverses étapes par lesquelles a passé la convention avant son adoption, ne laissent aucun doute sur les intentions de la Conférence.

Si nous considérons tout d'abord le texte de la convention, nous constatons que la définition générale du terme « nuit » donnée au premier paragraphe de l'article 2, ainsi que la définition provisoire que les Gouvernements sont autorisés à adopter dans certaines circonstances en vertu du deuxième paragraphe de ce même article, précisent que la période de nuit doit comprendre « l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin ». De plus, les exceptions qui sont prévues par la convention ne donnent aucune possibilité de déplacer cet intervalle de sept heures en vue de faciliter l'organisation du travail par équipes. Les articles de la convention qui prévoient des exceptions sont les articles 4, 5, 6 et 7. Or, de ces clauses, l'article 5 contient des dispositions spéciales pour l'Inde et le Siam, tandis que l'article 6 permet de réduire, dans certaines conditions, la période de nuit de onze heures consécutives à dix heures, pendant soixante jours par an, sans toutefois comporter une dérogation au principe que la période de nuit doit comprendre l'intervalle compris entre dix heures du soir et cinq heures du matin. Restent les articles 4 et 7 qui autorisent respectivement des exceptions générales à l'interdiction du travail de nuit ou une diminution qui n'est pas précisée de la période de nuit, dans les circonstances et sous les conditions stipulées dans ces articles. L'emploi des femmes jusqu'à onze heures du soir ou plus tard n'est en conséquence possible qu'en vertu des articles 4 et 7 et seulement dans les conditions spéciales qui y sont prévues.

L'examen des travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption de la convention démontre indirectement mais clairement que dans l'opinion de la commission compétente et de la Conférence elle-même, la convention, telle qu'elle est rédigée, donne la possibilité d'organiser le travail des femmes en deux équipes.

Au cours des travaux de la Commission, un amendement tendant à étendre la période de nuit jusqu'à six heures du matin au lieu de cinq heures, a été rejeté par suite de la très vive opposition des membres de la Commission venant des pays où le système d'équipes était d'un usage général. Ces membres ont fait valoir que l'effet de l'amendement serait d'entraver sérieusement l'organisation industrielle et peut-être de priver des périodes nécessaires au repos et aux repas les femmes employées en équipes. L'amendement a donc été rejeté, bien que les membres de la Commission fussent généralement disposés à l'accepter. En prenant cette décision, la Commission a voulu tenir compte,

dans la rédaction qu'elle a donnée à la convention, des besoins de l'organisation du travail en deux équipes.

Au cours du débat qui s'est institué en séance plénière de la Conférence, l'amendement ci-après a été présenté :

Dans les industries où, par suite de l'application de la journée de huit heures, le travail devra être organisé en deux équipes, l'emploi des femmes sera autorisé entre quatre heures du matin et dix heures du soir, ou entre cinq heures du matin et onze heures du soir, pourvu que le travail de chaque équipe soit coupé par une heure de repos, c'est-à-dire, pour chaque équipe, quatre heures de travail, une heure de repos et quatre heures de travail.

Cet amendement qui, à l'encontre de l'amendement présenté au sein de la commission et dont nous venons de parler, visait une définition plus restreinte du terme « nuit » pour faciliter l'organisation du travail en deux équipes, a été également rejeté. Cependant, le fait qu'il a été examiné par la Conférence montre que la rédaction actuelle de la convention a été maintenue en pleine connaissance de cause et que la Conférence n'a pas estimé que des dispositions spéciales pour le travail en équipes fussent nécessaires.

Je n'ai donc qu'à confirmer l'avis exprimé dans mon télégramme que le travail des femmes jusqu'à onze heures du soir n'est possible, d'après les dispositions de la convention, que dans les conditions prévues aux articles 4 et 7.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 17 du projet de loi allemand sur la protection des ouvriers, auquel votre télégramme fait allusion, je tiens à indiquer qu'après un examen attentif de ce texte, le Bureau n'est pas d'avis que ces dispositions impliquent une interprétation de la convention concernant le travail de nuit des femmes.

Dans l'exposé de ce projet de loi, le Gouvernement allemand déclare qu'il estime que la ratification de la convention en question pourra être déposée lorsque le projet de loi aura été adopté. En effet, l'examen de l'article démontre qu'il contient les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de la convention. Le fait que l'article 17 contient également une disposition facultative permettant l'emploi des femmes jusqu'à onze heures du soir, à condition que le travail commence une heure plus tard le matin, ne paraît pas, dans l'opinion du Bureau, avoir un lien nécessaire avec la question de la ratification. Il faut présumer, en effet, que si l'Allemagne ratifie cette convention, les autorités allemandes tiendront compte de ses dispositions pour appliquer leur législation nationale.

Je me permets d'espérer que les explications qui précèdent suffiront pour motiver l'avis qui a été exprimé par le Bureau sur cette question. J'ai à peine besoin d'ajouter que le Bureau reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait désirable et qu'il serait en son pouvoir de donner.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ALBERT THOMAS.

II. Recommandation concernant le montant minimum des indemnités en matière de réparation des accidents du travail.

(1) *Lettre de M. Onni Hallsten, Inspecteur général des Assurances de Finlande.*

Helsinki, le 17 septembre 1927.

Monsieur le Directeur,

Dans la « recommandation concernant le montant minimum des indemnités en matière de réparation des accidents du travail », de l'année 1925, il y a un passage qui souffre deux sens.

L'alinéa 2 de l'article III dit :

Lorsque l'indemnisation a lieu sous forme de rente, la limite maximum du total des sommes allouées annuellement à l'ensemble des ayants droit ne pourra être inférieure aux deux tiers du salaire annuel de la victime de l'accident.

La rente viagère doit-elle toujours faire au moins deux tiers du salaire du défunt, indépendamment du nombre des membres de la famille, ou bien peut-elle y être inférieure au cas où il n'y aurait, par exemple, qu'un membre de la famille ? En d'autres termes, il s'agit de répondre à la question de savoir si le but de la recommandation permet de régler la matière de la sorte que la rente de la veuve fasse un tiers et celle de chaque enfant n'ayant point encore l'âge de 18 ans accomplis fasse un sixième du salaire du défunt, tandis que la rente de toute la famille ne dépasserait pas les deux tiers du salaire, même au cas où il y aurait plus de deux enfants. Les mots « limite maximum » annoncent, paraît-il, cette dernière manière d'interprétation, tandis que les autres passages annoncent plutôt la première, à ce qu'il semble.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Directeur, de bien vouloir me faire connaître la manière dont est interprété, par le Bureau international du Travail, le passage en question, inséré dans la résolution de la septième assemblée et tiré, sans modifications, de la proposition du Bureau. (Rapport sur la réparation des accidents du travail, page 209).

Agréez, etc.,

(Signé) ONNI HALLSTEN.

(2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail à M. Hallsten, Inspecteur général des Assurances de Finlande.*

Genève, le 4 novembre 1927.

Monsieur l'Inspecteur général,

Par votre lettre N° 8282, en date du 17 septembre 1927, qui est parvenue au Bureau le 6 octobre dernier, vous avez bien voulu demander mon avis sur l'interprétation de l'alinéa 2 du paragraphe III de la recommandation concernant le montant mini-

mun des indemnités en matière de réparation des accidents du travail.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette lettre et de vous en remercier très vivement.

En vous communiquant ci-après l'avis du Bureau sur la question que vous m'avez posée, il reste entendu qu'il ne s'agit que d'une expression d'opinion, les Traités de paix n'ayant conféré au Bureau international du Travail aucune autorité spéciale en vue de l'interprétation des décisions de la Conférence générale.

Sous cette réserve, je crois pouvoir répondre ce qui suit :

La disposition dont il s'agit de la recommandation concernant le montant minimum des indemnités en matière de réparation des accidents du travail est conçue dans les termes suivants :

Lorsque l'indemnisation a l'eu sous forme de rente, la limite maximum du total des sommes allouées annuellement à l'ensemble des ayants droit ne pourra être inférieure aux deux tiers du salaire annuel de la victime de l'accident.

L'unique objet de cette disposition paraît être d'établir le principe que, lorsque la législation nationale fixe une limite maximum du total des sommes à allouer à l'ensemble des ayants droit, celle-ci ne doit jamais être inférieure aux deux tiers du salaire annuel de la victime de l'accident. En effet, la recommandation laisse de côté la question de savoir comment l'indemnisation, lorsqu'elle a lieu sous forme de rente, doit être répartie entre les ayants droit. Elle ne fait que poser la condition que la limite maximum, si une telle limite est prévue par la loi, ne doit pas être inférieure aux deux tiers du salaire.

Il s'ensuit que la recommandation laisse aux législations nationales le soin de régler toute question ayant trait à la répartition de la rente entre les ayants droit, quel que soit le système adopté, soit que la répartition entre les ayants droit ait lieu selon un barème fixé, soit qu'une décision spéciale intervienne dans chaque cas d'espèce. Il appartient donc à la législation nationale de statuer sur la solution à donner à des cas analogues à ceux que vous avez bien voulu mentionner dans votre lettre, à la condition toutefois que, si une limite maximum est prévue en cas de concurrence de plusieurs ayants droit, cette limite ne sera jamais inférieure aux deux tiers du salaire annuel du décédé.

J'ai à peine besoin d'ajouter, Monsieur l'Inspecteur général, que si vous désirez d'autres informations relatives à ce sujet ou à des questions connexes, le Bureau sera à votre entière disposition pour vous les fournir dans les limites de sa compétence.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ALBERT THOMAS.

III. Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail.

1) Lettre du Ministre de la Prévoyance sociale de Tchécoslovaquie.

V Praze, le 3 octobre 1927.

Monsieur le Directeur,

Le Ministère de la Prévoyance sociale a l'honneur de vous faire part que le texte de l'article premier, l'alinéa deux, de la convention ci-après a donné lieu aux interprétations divergentes dans un cas de l'application. Ledit Ministère vous demande en conséquence de vouloir bien lui faire connaître votre avis à ce sujet :

Conformément à l'alinéa deux de l'article premier de la convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail

l'égalité de traitement sera assurée aux travailleurs étrangers et à leurs ayants droit sans aucune condition de résidence. Toutefois, en ce qui concerne les paiements qu'un Membre ou ses ressortissants auraient à faire en dehors du territoire du dit Membre en vertu de ce principe, les dispositions à prendre seront réglées, si cela est nécessaire, par des arrangements particuliers pris avec les Membres intéressés.

D'après l'avis du Ministère de la Prévoyance sociale la dernière phrase de l'alinéa deux de l'article premier ne vise que *l'exécution technique* des paiements qu'un Membre ou ses ressortissants auraient à faire en dehors du territoire du dit Membre. Par exemple, « l'arrangement particulier » pourrait disposer que les paiements des indemnités doivent être effectués par la voie postale ou par l'intermédiaire des Légations ou Consulats, etc.

La dite phrase n'implique pas, à notre avis, la nécessité d'une convention (ou au moins d'un arrangement) particulière afin que

a) les travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail qui quittent le pays où l'accident s'est produit pour aller résider dans un autre pays et

b) leurs ayants droit qui ne résident pas dans le pays où s'est produit l'accident,

aient droit au même traitement en matière de réparations des accidents du travail que les ressortissants du Membre respectif.

A cet effet une convention spéciale entre les deux Etats contractants n'est pas nécessaire — toujours d'après l'avis du Ministère de la Prévoyance sociale. Il suffit donc l'enregistrement des ratifications.

Le Ministère de la Prévoyance sociale vous serait reconnaissant de vouloir bien lui faire savoir si vous partagez l'avis suscit  .

Veuillez agr  er, etc.

Pour le Ministre :
(Sign  ) HOFMAN.

(2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au Ministre de la Pr  voyance sociale de T  ch  coslovaquie.*

Gen  ve, le 5 novembre 1927.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser r  ception de votre lettre en date du 3 octobre 1927 (N   4.889/III/D-27), par laquelle vous avez bien voulu me faire conna  tre l'avis du Minist  re de la Pr  voyance sociale au sujet de l'interpr  tation du deuxi  me paragraphe de l'article 1 de la convention concernant l'  galit   de traitement des travailleurs   trangers et nationaux en mati  re de r  paration des accidents du travail. Votre d  partement est d'avis que cette clause de la convention ne vise que l'ex  cution technique des paiements    effectuer en dehors du territoire d'un Etat Membre et qu'elle ne comporte pas l'obligation de conclure des arrangements particuliers pour assurer l'  galit   de traitement des travailleurs et de leurs ayants droit qui r  sideraient dans un pays autre que celui o   s'est produit l'accident. Vous m'avez demand   si le Bureau partageait cette opinion.

Avant de vous faire conna  tre l'avis du Bureau sur la question pos  e, j'ai le devoir de vous signaler que les Trait  s de paix n'ont conf  r   au Bureau international du Travail aucune comp  tence sp  ciale pour interpr  ter le texte des conventions et recommandations de la Conf  rence internationale du Travail. Le Bureau se tient n  anmoins, en toute occasion,    la disposition des Etats Membres de l'Organisation pour leur fournir toutes indications susceptibles de les   clairer sur la port  e de ces textes, en se basant notamment sur les travaux pr  paratoires de la Conf  rence. C'est donc dans cet esprit et sous cette r  serve que je vous fais part des observations qui suivent :

Il r  sulte de l'examen tant du texte m  me de l'article 1 de la convention que des travaux pr  paratoires auquel le Bureau a proc  d  , que l'interpr  tation du Minist  re de la Pr  voyance sociale est correcte.

En effet, le premier alin  a de l'article 1 de la convention impose, sans faire mention d'aucune condition, l'obligation d'accorder l'  galit   de traitement en mati  re de r  paration des accidents du travail aux ressortissants des autres Etats ayant ratifi   la convention. Pour   viter tout malentendu sur la port  e de l'obligation, l'alin  a 2 pr  cise dans sa premi  re phrase que m  me le lieu de r  sidence des travailleurs   trangers ou de leurs ayants droit ne peut pas   tre invoqu   pour limiter cette obligation. L'obligation est donc cat  gorique, n'est sou-

mise à aucune formalité ultérieure, et est assumée directement par chaque Etat qui ratifie la convention. Ce n'est que pour faciliter les paiements qui doivent être éventuellement faits aux indemnisés résidant dans un autre pays que la dernière phrase de l'alinéa 2 prévoit, si cela est nécessaire, des arrangements particuliers entre les Etats intéressés.

Cette manière de voir à l'égard de la disposition dont il s'agit du deuxième alinéa de l'article 1 est confirmée par l'étude des travaux préparatoires. Le rapport de la commission de l'égalité de traitement de la Conférence de 1924 (*Compte rendu définitif*, volume II, pp. 564-571), montre que cette disposition a été insérée par voie d'amendement à l'avant-projet préparé par le Bureau, afin de supprimer les « difficultés pratiques » qui pourraient résulter de l'obligation d'assurer l'égalité de traitement sans aucune condition de résidence.

Le caractère essentiellement pratique des arrangements à intervenir entre les Etats Membres a été encore mis en évidence par l'addition en 1925, lors de la deuxième discussion de la convention, des mots « si cela est nécessaire ».

Il semble donc hors de doute que les arrangements dont il est question au deuxième alinéa de l'article 1 ont seulement pour but de régler les difficultés qui pourraient résulter du transfert des fonds d'un pays à l'autre. L'obligation d'appliquer le principe de l'égalité de traitement aux accidentés qui ont quitté le pays où s'est produit l'accident, ainsi qu'à leurs ayants droit, est directement imposée par la ratification de la convention et ne saurait dépendre de la conclusion des conventions ou arrangements particuliers visés par le deuxième alinéa de l'article premier.

J'ajoute que le Bureau reste à votre entière disposition pour vous fournir éventuellement tous renseignements complémentaires que vous pourriez juger désirables, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) ALBERT THOMAS.

IV. Projet de convention concernant le contrat d'engagement des marins.

Lettre du Directeur du Bureau international du Travail à M. Niilo A. Mannio, Secrétaire Général du Ministère des Affaires sociales, Représentant permanent du Gouvernement finlandais auprès de l'Organisation internationale du Travail.

Genève, 5 novembre 1927.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de votre télégramme en date du 3 octobre dernier, dont la teneur était la suivante :

Interlab, Genève. — L'avis du Bureau est demandé si l'article 13 loi finlandaise sur les marins 1924 peut être considéré comme conforme aux paragraphes 1 et 3 l'article 9 convention contrat d'engagement des marins. Réponse souhaitable pendant Conseil à Berlin. — Mannio.

Je vous ai déjà répondu par télégramme que, de l'avis du Bureau, il n'est pas possible de donner à la question posée par vous une réponse affirmative. En vous confirmant mon télégramme, je crois utile de vous indiquer les raisons qui ont amené le Bureau à son grand regret à formuler cette conclusion négative. Je dois, toutefois, vous rappeler au préalable que les Traités de paix n'ont donné au Bureau international du Travail aucune compétence spéciale pour interpréter les dispositions des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail. Le Bureau ne peut que s'efforcer d'élucider le sens de ces dispositions en étudiant les textes, les discussions qui ont abouti à l'adoption des conventions et la pratique suivie par d'autres Etats.

La question posée par votre télégramme du 3 octobre est celle de savoir si les dispositions de l'article 13 de la loi finlandaise du 8 mars 1924 sont conformes à celles de l'article 9 de la convention concernant le contrat d'engagement des marins. L'article 13 de la loi du 8 mars 1924 dispose que si un marin de nationalité finlandaise a été engagé en Finlande pour une durée indéterminée, son contrat ne peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties que dans un port de chargement ou de déchargement situé en Finlande. Le texte de l'article 9 de la convention concernant le contrat d'engagement des marins est le suivant :

Le contrat d'engagement à durée indéterminée prend fin par la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans un port de chargement ou de déchargement du navire, sous condition que le délai de préavis convenu à cet effet, et qui doit être au minimum de vingt-quatre heures, soit observé.

Le préavis doit être donné par écrit ; la législation nationale doit déterminer les conditions dans lesquelles le préavis doit être donné, de manière à éviter toute contestation ultérieure entre les parties.

La législation nationale doit déterminer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le délai de préavis, même régulièrement donné, n'aura pas pour effet d'opérer la résiliation du contrat.

Il semble résulter de la comparaison du premier paragraphe de cet article avec le texte de la loi finlandaise que leurs dispositions sont nettement discordantes. La convention stipule qu'un contrat d'engagement à durée indéterminée peut prendre fin dans un port de chargement ou de déchargement du navire sous réserve de l'obligation du délai de préavis convenu. La loi finlandaise, par contre, lorsqu'il s'agit d'un marin finlandais embarqué en Finlande, ne donne la possibilité de dénoncer un tel contrat que dans un port finlandais de chargement ou de déchargement. En lisant le texte français seul du premier paragraphe de l'article 9 (« dans *un port* de chargement ou de déchargement ») on peut se demander si vraiment le terme « un port » doit être interprété comme signifiant « un port quelconque ».

Si on se rapporte au texte anglais de cette même disposition (« in any port where the vessel loads or unloads »), ce doute semble toutefois devoir être écarté.

Vous vous demandiez également si le troisième paragraphe de l'article 9 ne doit pas être interprété comme laissant une certaine latitude à la législation nationale pour déterminer les ports dans lesquels un contrat d'engagement conclu pour une durée indéterminée peut être résilié. Il ne paraît toutefois pas que ce paragraphe puisse être interprété dans ce sens, car il ne laisse à la législation nationale que le soin de déterminer « les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le délai du préavis même régulièrement donné n'aura pas pour effet d'opérer la résiliation du contrat ». L'étude des documents préparatoires et des discussions qui ont eu lieu à la Conférence ne révèle qu'un seul exemple de « circonstances exceptionnelles » au sens du paragraphe 3. Il s'agit du cas où il serait inopportun que la résiliation du contrat produise ses effets immédiatement parce que les travaux de l'équipage ont été organisés en vue d'un départ prochain du navire. Il ne semble donc pas que la règle générale établie par la législation finlandaise en ce qui concerne la résiliation des contrats d'engagement à durée indéterminée conclus par des marins finlandais puisse être considérée comme rentrant dans les « circonstances exceptionnelles » prévues par le troisième paragraphe de l'article 9.

Il ne paraît donc faire aucun doute que l'article 9 de la convention et l'article 13 de la loi finlandaise ne concordent pas. Le Bureau a tenu toutefois à ne négliger aucune hypothèse possible et il s'est demandé si le Gouvernement finlandais ne pourrait pas, dans le cas particulier, invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 405 du Traité de Versailles qui est conçu comme suit :

En aucun cas il ne sera demandé à aucun des Membres, comme conséquence de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

Pour appliquer ce paragraphe en l'espèce, il serait nécessaire de démontrer que la disposition de la loi finlandaise en vertu de laquelle des contrats d'engagement conclus pour une période indéterminée par des marins finlandais embarqués en Finlande ne peuvent prendre fin que dans des ports finlandais, est plus favorable aux marins que les dispositions de la convention. Cette question est toutefois très délicate et très difficile à résoudre. D'une part, on peut estimer que le fait pour le marin d'être assuré que son contrat ne pourra prendre fin que dans un port de sa patrie et qu'en conséquence il ne pourrait être abandonné à l'étranger, constitue un avantage pour lui. Mais d'autre part il faut penser au marin qui contracte un engagement pour une période indéfinie en presumant que le voyage durera six mois par exemple, et qui, constatant que le voyage se prolonge au-delà de cette période, désire dénoncer son contrat afin de

s'embarquer sur un navire à destination de son pays d'origine. Un marin peut également avoir intérêt à dénoncer son contrat à l'étranger dans l'espoir d'améliorer sa situation.

Dans ces conditions, il est très difficile pour le Bureau de formuler une opinion sur cette question. Il appartient au Gouvernement finlandais lui-même de se prononcer en toute connaissance de cause et en assumant ses responsabilités.

J'ai à peine besoin d'ajouter que je suis à votre entière disposition pour vous fournir, dans la mesure du possible, toutes les informations complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ALBERT THOMAS.

V. Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.

1. Lettre de M. Pfister, Directeur de l'Office fédéral suisse du Travail, au Directeur du Bureau international du Travail.

Berne, le 13 décembre 1927.

Monsieur le Directeur,

Etant occupé à l'établissement d'un rapport relatif au projet de « convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture », nous avons remarqué à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 une discordance entre les textes français et anglais.

Le texte français dit : « Les dispositions de l'article 1^{er} ne seront applicables ni à la peinture décorative, ni aux travaux de filage et de rechampissage ».

Le texte anglais dit : « The provisions of Article 1 shall not apply to artistic painting or fine lining ».

Ainsi donc, la rédaction française n'indique pas la peinture artistique, alors que le texte anglais parle de « fine lining » au lieu de « lining » tout court. Cette discordance de texte nous empêche de saisir le sens exact de cet alinéa.

Le sens en a été rendu comme suit dans la traduction en langue allemande : « Die Vorschriften des Artikels 1 gelten nicht für die Kunst- oder Dekorationsmalerei und für das Linienziehen mit oder ohne Latte ». Cet énoncé n'est pas non plus satisfaisant, ce qui provient apparemment de la discordance indiquée plus haut.

Nous savons, d'autre part, que les autorités allemandes sont aussi dans le doute à ce sujet. Comme nous nous sommes chargé de vous soumettre la question, nous vous serions très obligé de nous faire connaître dans quel sens doit s'interpréter l'alinéa dont il s'agit.

En vous exprimant nos remerciements anticipés pour votre obligeante réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

(Signé) PFISTER,
Directeur de l'Office fédéral du Travail.

2. *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail à
M. Pfister, Directeur de l'Office fédéral suisse du Travail.*

Genève, 13 janvier 1928.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 13 décembre 1927 (N° 6509), par laquelle vous avez bien voulu demander l'avis du Bureau sur le sens des expressions « peinture décorative » et « travaux de filage et de rechampissage », et des expressions anglaises correspondantes, au paragraphe premier de l'article 2 de la convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.

En ce qui concerne les expressions « peinture décorative » et « artistic painting », il ne me paraît pas qu'il y ait une divergence de fond entre ces deux expressions. Le terme « artistic painting » est très compréhensif : il englobe toutes les formes de peinture artistiques, telles que la peinture d'art (industrielle ou autre) et la peinture décorative et ce serait l'interpréter d'une manière trop restrictive que de considérer qu'il s'applique seulement à la peinture artistique au sens français du terme, c'est-à-dire à la peinture de tableaux. Si l'on avait voulu limiter l'exception à cette forme de peinture, on aurait employé en anglais l'expression « painting as a fine art ».

L'expression française « peinture décorative » est tout aussi large et comprend toutes les catégories de peinture ornementale, qu'il s'agisse d'ailleurs d'ornementation de bâtiments ou d'ornementation de produits fabriqués (carrosserie, mobilier, papeterie, etc.).

Le rapport bleu préparé par le Bureau (rapport XI, 1921) en vue de la préparation de la troisième session de la Conférence, définit comme il suit le but original pour lequel cet article a été rédigé :

L'article 3 prévoit une dérogation totale en faveur de la peinture d'art et du filage. Certains Gouvernements, tels que celui de la Tchécoslovaquie, ont indiqué dans leur réponse la nécessité de faire une exception pour la peinture artistique sur verre, poterie, etc.; en outre, au point de vue technique, il apparaît nécessaire de comprendre au nombre des exceptions certaines formes de peinture décorative où l'emploi de la céruse reste encore indispensable.

Le Bureau a tenu compte de ces observations en rédigeant l'avant-projet de convention soumis à l'examen de la Conférence et il a prévu une exception pour la « peinture d'art », en anglais « artistic painting ».

Bien que le projet préparé par le Bureau ait été amendé dans le rapport de minorité de la Commission de la céruse, cette expression n'a pas été modifiée et elle se retrouve dans le texte envoyé par la Conférence au Comité de rédaction pour y recevoir sa forme définitive. Si le Comité de rédaction a donné sa préférence au terme « peinture décorative », c'est sans doute qu'il l'estimait plus large que l'expression « peinture d'art », et plus propre à exprimer en français la portée de l'anglais « artistic painting ».

Il en est de même des expressions « travaux de filage et de rechampissage » et « fine lining ». Le texte français préparé par le Bureau ne comportait que le terme « filage » et celui de « rechampissage » a été ajouté à la demande de représentants ouvriers par le Comité de rédaction dans le but de bien marquer que l'opération qui consiste à détacher du fond en marquant les contours est comprise aussi dans cette exception. Une modification analogue de l'expression anglaise « fine lining » n'était pas nécessaire, étant donné que cette dernière expression est compréhensive et qu'elle exprime exactement la même chose que le texte français.

Quant aux termes de la traduction allemande — « Kunst-oder Dekorationsmalerei » et « das Linienziehen mit-oder ohne Latte » — ils paraissent au Bureau exprimer assez exactement le sens des textes officiels. L'addition de « Kunstmalerei » n'était peut-être pas absolument nécessaire, les textes français et anglais ne se référant pas explicitement à ce genre de peinture qui se trouve cependant à *fortiori* excepté de l'interdiction d'employer la céruse.

Je me permets d'espérer que ces explications suffiront pour renseigner le Gouvernement suisse sur le sens des expressions dont il s'agit.

J'ai à peine besoin de vous rappeler qu'elles sont données sous la réserve habituelle que les Traités de paix n'ont conféré au Bureau international du Travail aucune autorité spéciale pour interpréter les termes des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail.

Dans les mêmes conditions, le Bureau reste naturellement à votre entière disposition pour vous fournir toutes les explications complémentaires que vous jugeriez désirables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) ALBERT THOMAS.

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail

La correspondance suivante se rapportant à la signification des dispositions de certaines décisions de la Conférence internationale du Travail a été échangée entre les Gouvernements français et sud-africain et le Directeur du Bureau international du Travail.

I. Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime.

(1) Lettre du Ministre des Travaux publics de France.

Paris, le 31 janvier 1928.

Monsieur le Directeur,

Mon attention vient d'être appelée, d'une façon toute spéciale, par le Comité central des armateurs de France, sur les répercussions fâcheuses que pourrait avoir pour l'industrie des pêches maritimes la ratification du projet de convention adopté par la Conférence internationale du Travail maritime, réunie à Gênes en juin-juillet 1920, et qui a fixé à quatorze ans l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime.

L'article 115 du Code du Travail maritime du 13 décembre 1926 dispose, en effet, que l'embarquement à titre professionnel est interdit pour les enfants âgés de moins de treize ans révolus ; mais il autorise « l'embarquement des enfants âgés de douze ans au moins, quand ils sont titulaires du certificat d'études primaires ».

Or, le projet de convention, dans son article 2, décide que « les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires *autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille* », et, d'après l'article premier, il faut entendre par « navire » tous bâtiments, *quels qu'ils soient*, de propriété publique ou privée, à la seule exclusion des navires de guerre.

Par conséquent, d'après le projet de convention de Gênes, la limite d'âge minimum d'embarquement des marins sera élevée de treize ans — et même dans certains cas de douze ans — à quatorze ans, sauf sur les bateaux visés à l'article 2 de la convention, dans une formule singulièrement restreinte, puisqu'elle ne concerne que les bateaux « sur lesquels sont employés les membres d'une même famille ».

C'est pourquoi le groupement des armateurs, sans faire aucune objection à la ratification du projet de convention en ce qui concerne l'industrie des transports maritimes, a cru devoir formuler les plus expresses réserves pour ce qui regarde l'industrie des pêches maritimes.

Je reproduis d'ailleurs, ci-après, les termes mêmes dans lesquels le comité m'expose ces réserves :

La question de l'âge des mousses n'a d'importance que pour la petite pêche ; car le Code du Travail maritime, dans son article 116, a fixé à quinze ans révolus l'âge minimum d'embarquement des mousses sur les navires de grande pêche.

La question de l'âge des mousses est beaucoup moins, en effet, une question d'embarquement qu'une question de *recrutement*. Il ne s'agit pas en l'occurrence, de soutenir que l'élévation de l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime rendra difficile la formation des équipages ; il restera toujours suffisamment d'hommes ou de jeunes marins au-dessus de l'âge limite pour qu'on puisse les constituer. La question est autre ; l'enfant qui manifeste le désir d'embarquer au moment où il vient d'obtenir son certificat d'études et dont l'embarquement devra être différé jusqu'à quatorze ans ne peut rester sans rien faire jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge minimum. Il se trouve dans l'obligation absolue de chercher un emploi à terre, et il est évident que, après l'avoir exercé pendant un ou deux ans, il aura complètement perdu de vue ses vellétés primitives ; cet enfant sera définitivement perdu pour le métier de la mer et sa vocation aura ainsi été détournée.

Ce danger est d'autant plus grave à un moment où les vocations maritimes se raréfient de plus en plus : celles qu'on constate encore sont, la plupart du temps, des vocations datant du très jeune âge, et il est certain que la modification préconisée portera un coup fatal au développement des vocations maritimes.

Au surplus, cette mesure se fera surtout sentir dans la petite pêche côtière où la pêche est exercée dans des conditions presque familiales en quelque sorte sur de petites embarcations ne possédant pas plus de cinq ou six hommes d'équipage : les très jeunes mousses naviguent beaucoup plus dans ces conditions que dans la pêche hauturière, où les équipages des chalutiers n'en comprennent qu'un nombre restreint. Il y a donc tout lieu de craindre que la mesure envisagée ne compromette, pour l'exercice de la petite pêche côtière, les bases mêmes du recrutement de la marine marchande qui trouvait là une admirable pépinière de marins pour la flotte du commerce.

Aussi les armateurs à la pêche, lors de la réunion qu'ils ont tenue au comité, le 9 décembre 1927, ont-ils estimé à l'unanimité qu'ils convenaient d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les dangers que présenterait, pour la marine française, la ratification de la convention internationale de Gênes. Ils demandent donc que la convention laisse la pêche en dehors de son champ d'application. D'ailleurs, il est clair que dans les pays où la pêche maritime constitue une industrie nationale, comme la Hollande et la Norvège, de semblables limitations ne sont pas et ne seront jamais appliquées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces arguments me paraissent mériter une sérieuse considération. Il est certain, en effet, que, si les dispositions du projet de convention venaient à être appliquées à la petite pêche côtière, elles auraient pour effet d'aggraver la crise des vocations maritimes, dont se plaint l'armement français. Mais, d'autre part, est-il exact de déclarer — comme le fait le comité — que le projet de convention englobe tous les bateaux, quels qu'ils soient, sauf l'exception de l'article 2 ?

Un examen des travaux de la Conférence me conduit à en douter. Je constate, en effet, que, dans sa quatrième séance tenue le 16 juin 1920, la Conférence de Gênes, à l'unanimité de 53 voix, avait adopté la motion préjudiciable suivante :

Que les bateaux de pêche ne soient pas visés par la présente Conférence, mais que, aux termes d'une recommandation, chaque nation prenne individuellement des mesures législatives pour les hommes employés dans les industries de la pêche et que chaque gouvernement appelle en consultation les représentants des employés et des employeurs.

Par conséquent, si, comme il est probable, la Conférence a adopté le projet de convention relatif à l'admission des enfants au travail maritime en se conformant à l'esprit même de cette motion, qu'elle venait d'adopter quelques jours auparavant et à laquelle elle avait entendu donner une portée absolument générale, il n'est pas douteux qu'elle n'a pas compris les bateaux de pêche dans le champ d'application dudit projet de convention.

Avant de donner au comité des apaisements en ce sens, je vous serai très obligé de vouloir bien me faire connaître si vous partagez cette manière de voir. Vous n'ignorez point, au surplus, que le projet de loi dont le Parlement devra être saisi en vue de la ratification du projet de convention dont il s'agit n'est point encore déposé.

Les services de la Marine marchande avaient bien, à la suite de la Conférence de Gênes, préparé un projet de loi portant ratification de ce projet ; mais le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, auquel il avait été soumis pour contreseing, a décidé de surseoir à son dépôt, le sort des conventions concernant l'âge minimum d'admission au travail dans l'industrie, la marine et l'agriculture, étant lié à la réforme générale qui prévoit le relèvement de la limite d'âge de l'obligation scolaire de treize à quatorze ans.

Le projet de loi, concernant cette réforme, voté par le Sénat le 26 décembre 1922, est toujours pendant devant la Chambre.

Veuillez agréer, etc.,

(Signé) ANDRÉ TARDIEU.

(2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au Ministre des Travaux publics de France.*

Genève, le 9 février 1928.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de votre lettre du 31 janvier par laquelle vous m'avez demandé si, à mon avis, la convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, adoptée par la Conférence de Gênes en 1920, s'applique ou non à l'industrie de la pêche. Vous avez bien voulu m'indiquer les motifs pour lesquels votre Administration était arrivée à la conclusion que les bateaux de pêche ne sont pas compris dans le champ d'application de ladite convention.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître, sous la réserve habituelle que les Traités de paix ne confèrent au Bureau international du Travail aucune autorité spéciale pour interpréter les clauses des conventions ou des recommandations de la Conférence, que le Bureau partage entièrement l'opinion de vos services au sujet du champ d'application de la convention dont il s'agit. Si les termes mêmes de la convention ne précisent pas que ses dispositions ne s'appliquent pas à l'industrie de la pêche, cette conclusion se dégage très nettement de l'ensemble des indications que l'on trouve dans les documents de la Conférence de Gênes.

La Commission de proposition de cette Conférence a décidé, en effet, à sa première séance, de soumettre à la Conférence la question préjudicielle suivante :

Jusqu'à quel point doit-on comprendre dans les décisions de cette Conférence les travailleurs employés :

- 1) dans les industries de la pêche ;
- 2) dans la navigation intérieure.

Cette question a été examinée par la Conférence au cours de ses troisième et quatrième séances. A la suite du débat dont cette question a fait l'objet, la Conférence a adopté, par 53 voix sans opposition, la motion suivante présentée par M. Henson, conseiller technique de la délégation ouvrière britannique, dont vous avez cité le texte dans votre lettre du 31 janvier :

Que les bateaux de pêche ne soient pas visés par la présente Conférence, mais que, aux termes d'une recommandation, chaque nation prenne individuellement des mesures législatives pour les hommes employés dans les industries de la pêche et que chaque Gouvernement appelle en consultation les représentants des employés et des employeurs.

Au cours de sa session, la Conférence a même adopté une recommandation, conformément à la deuxième partie de la motion de M. Henson, mais qui ne traite que de la question des heures de travail. Il ne peut y avoir de doute, néanmoins, que, dans l'intention de la Conférence de Gênes, la formule « que les bateaux de pêche ne soient pas visés par la présente Conférence » devait s'appliquer également à toutes les décisions que la Conférence pouvait être appelée à prendre en matière de réglementation des conditions du travail maritime. Cette conclusion se dégage non seulement des termes mêmes de la formule citée ci-dessus, mais aussi de la forme dans laquelle la question a été posée à la Conférence et des motifs qui ont été invoqués à l'appui de la proposition de ne pas examiner les conditions de travail des pêcheurs. Il ne me paraît pas nécessaire d'insister sur ce dernier point, mais je voudrais cependant indiquer, à titre d'exemple, l'insistance avec laquelle on a souligné l'absence, dans les délégations présentes à la Conférence, de personnes qualifiées pour représenter l'industrie de la pêche et l'allusion qui a été faite à la possibilité de tenir ultérieurement une session spéciale de la Conférence, qui serait consacrée aux conditions de travail des pêcheurs. C'est d'ailleurs à la suite de cette suggestion que le Bureau

international du Travail a été chargé d'entreprendre une étude d'ensemble des conditions de travail des pêcheurs dont les résultats seront soumis à la Commission paritaire maritime.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler enfin que la Conférence de 1921, à l'ordre du jour de laquelle deux questions maritimes avaient été inscrites en exécution d'une résolution de la Conférence de Gênes, a adopté la même attitude, ainsi qu'en témoigne la résolution suivante qu'elle a votée :

Il est entendu qu'aucune des recommandations ou conventions concernant les questions maritimes et adoptées par cette Conférence ne s'appliquent à l'industrie de la pêche.

Le Bureau est d'avis, en conséquence, que l'intention de la Conférence de Gênes n'était pas d'étendre l'application des conventions adoptées par elle, et notamment de la convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, à l'industrie de la pêche. Il n'a pas hésité à répondre dans ce sens chaque fois que la question lui a été posée. C'est ainsi, en particulier, qu'il a répondu, par une lettre du 28 janvier 1924, au Gouvernement letton qui lui avait posé une question analogue à celle qui fait l'objet de votre lettre du 31 janvier.

Il va sans dire que l'opinion que j'exprime dans la présente communication ne signifie nullement que, de l'avis du Bureau, aucune mesure de protection n'est nécessaire dans l'industrie de la pêche, soit à l'égard des enfants, soit à l'égard des travailleurs adultes. Bien que les conventions adoptées à Gênes en 1920 et à Genève en 1921 ne s'appliquent pas à cette industrie et que la recommandation adoptée par la Conférence de Gênes ne vise que la réglementation des heures de travail, il serait évidemment conforme à l'esprit qui a animé la Conférence d'étendre aux pêcheurs les mesures de protection prises en faveur des autres catégories de travailleurs maritimes, dans la mesure où une telle extension peut être jugée compatible avec les conditions spéciales de l'industrie de la pêche.

Dans ces conditions, vous penserez sans doute comme moi que, lorsque le projet de loi sur la réforme scolaire aura été adopté par la Chambre des députés, aucun obstacle ne s'opposera plus à la ratification par la France de la convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime.

Je me permets d'espérer, Monsieur le Ministre, que les observations qui précèdent permettront au Gouvernement français de hâter, dans toute la mesure du possible, l'adoption du projet de loi qui a été préparé par les services de la marine marchande et que vous voudrez bien intervenir auprès de ceux de vos collègues dans la compétence desquels rentre le projet de loi sur la réforme scolaire pour que ce projet soit voté prochainement et que soit ainsi rendue possible la ratification par la France des trois conventions fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail dans la marine marchande, l'agriculture et l'industrie.

Veuillez agréer, etc.,

(Signé) ALBERT THOMAS.

II. Convention concernant la réparation des maladies professionnelles.

Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au Secrétaire du Travail de l'Afrique du Sud.

(Traduction).

Genève, le 23 février 1928.

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la convention concernant la réparation des maladies professionnelles, adoptée en 1925 par la septième session de la Conférence internationale du Travail, qui a fait l'objet d'un échange de vues entre M. Butler et vous-même, au cours de son voyage à Pretoria.

Il semble bien que la question posée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud est de savoir si l'expression « ouvriers en contact avec les animaux charbonneux », qui figure dans le tableau de la convention, doit nécessairement comprendre les ouvriers agricoles qui peuvent être occupés, par exemple, à brûler ou enfouir les carcasses d'animaux atteints du charbon.

Avant de vous fournir quelques observations sur cette question, je tiens à vous rappeler que le Bureau n'a reçu du Traité de paix aucune autorité spéciale pour interpréter les décisions de la Conférence, et que les avis qu'il peut donner à ce sujet sont toujours soumis à cette réserve.

En ce qui concerne la question posée, le Bureau est d'avis que la législation de l'Afrique du Sud sur la réparation des accidents du travail ne s'étendant pas à l'agriculture, il n'y a aucun doute que les travailleurs de l'agriculture peuvent être exclus du champ d'application de la convention.

L'obligation générale qui découle de l'article 1 de la convention est d'assurer aux victimes de maladies professionnelles une réparation *basée sur les principes généraux de la législation nationale concernant la réparation des accidents du travail*. De plus, en vertu de l'article 2, tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la convention « s'engage à considérer comme maladies professionnelles les maladies ainsi que les intoxications produites par les substances inscrites sur le tableau ci-après, lorsque ces maladies ou intoxications surviennent à des travailleurs appartenant aux industries ou professions qui y correspondent dans ledit tableau et *résultent du travail dans une entreprise assujettie à la législation nationale*. » En d'autres termes, la convention exige le paiement d'une réparation pour les maladies professionnelles résultant du travail dans une entreprise qui est assujettie à la législation nationale sur la réparation des accidents du travail.

Les cas de charbon chez les travailleurs agricoles ne peuvent donc donner lieu à la réparation, comme le prévoit la convention, que si la législation nationale sur la réparation des accidents du travail s'applique à de tels cas.

Je me permets d'espérer que ces observations seront de quelque utilité pour le Gouvernement de l'Union et qu'il lui sera maintenant possible d'envisager la ratification de cette convention. Je n'ai pas besoin d'ajouter que si votre Gouvernement désire des informations complémentaires, le Bureau reste à son entière disposition.

Je vous prie d'agréer, etc.,

(Signé) ALBERT THOMAS.

III. Projet de convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries.

(1) *Lettre de M. Cousins, Secrétaire du Travail de l'Afrique du Sud.*

(Traduction).

Prétoria, le 28 décembre 1927.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministre du Travail, que ce Département a eu l'avantage, au cours de la visite de M. Butler à Prétoria, d'examiner avec lui la situation de l'Afrique du Sud à l'égard des projets de convention votés par la Conférence internationale du Travail, qui n'ont pas été jusqu'ici ratifiés par l'Union de l'Afrique du Sud. A la suite de cette conversation, ce Département a jugé devoir procéder lui-même à un nouvel examen de certains des projets de convention qui paraissaient offrir des possibilités de ratification. Les résultats définitifs de ce nouvel examen vous seront communiqués en temps utile, et si la ratification dans certains cas devient possible, toutes les mesures exigées par le Traité de paix seront naturellement prises.

En attendant, je suis chargé d'appeler votre attention sur le projet de convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries, adopté par la septième session de la Conférence.

Par la lettre du Premier Ministre, en date du 12 mars 1926, répondant à votre lettre N° D. 607/1400 du 20 octobre 1925, vous avez été informé de l'attitude du Gouvernement de l'Union à l'égard de cette convention. Le Gouvernement indiquait qu'il ne voyait pas clairement de quelle manière cette convention pourrait être ratifiée, principalement pour la raison que les conditions dans certaines parties de l'Union rendaient le travail de nuit désirable pour des raisons climatiques et que, d'autre part, l'Union ne pouvait pas être considérée comme un pays tropical et se prévaloir par suite de l'exception prévue à l'article 3 (b) de la convention.

Au cours de la discussion qui a eu lieu avec M. Butler au sujet de cette convention, il fut toutefois suggéré que l'interprétation du terme « pays tropicaux » pourrait être étendue de manière à comprendre l'Union ou tout au moins celles des parties de l'Union dans lesquelles le travail de nuit est demandé ou justifié pour des raisons climatériques.

Le Ministre du Travail serait particulièrement obligé au Bureau international du Travail de vouloir bien lui faire connaître son avis sur le point indiqué dans le paragraphe précédent.

Sur la communication de cet avis, et dans le cas où la suggestion ci-dessus formulée serait appuyée, le Gouvernement de l'Union prêterait à nouveau son attention aux possibilités de ratification de la convention dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, etc.,

(Signé) C. W. COUSINS,
Secrétaire du Travail.

(2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail à M. Cousins, Secrétaire du Travail, Prétoria.*

(Traduction).

Genève, le 17 avril 1928.

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier très vivement de votre lettre L. D. 1501/3 du 28 décembre 1927, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître qu'à la suite des conversations qui ont eu lieu lors de la visite de M. Butler à Prétoria, le Département du Travail avait jugé possible de procéder à un nouvel examen de certaines des conventions qui paraissent offrir des possibilités de ratification. Vous ajoutiez que tout résultat définitif auquel ce nouvel examen pourrait aboutir, serait communiqué au Bureau et que, dans le cas où la ratification de certaines des conventions serait reconnue possible, les mesures nécessaires seraient prises.

Ces renseignements ont été accueillis avec le plus grand intérêt par le Bureau international du Travail, et je me permets d'espérer qu'un nouvel examen de la situation pourra conduire votre Gouvernement à cette conclusion que certaines conventions peuvent être et doivent être ratifiées, particulièrement du fait que, dans un certain nombre de cas, la législation et la pratique suivie en Afrique du Sud s'écartent très peu des exigences des conventions.

Votre lettre appelait en outre mon attention sur la convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries et demandait si, dans l'opinion du Bureau, le terme « pays tropicaux » employé à l'article 3 (b) de la convention pouvait être compris comme comprenant l'Union de l'Afrique du Sud, ou tout au moins celles des parties de l'Union dans lesquelles le travail de nuit est de-

mandé ou justifié pour des raisons climatiques.

Avant de vous faire connaître l'avis du Bureau sur ce point, je tiens à vous rappeler que le Bureau n'a reçu aucune autorité spéciale, en vertu du Traité de paix, pour interpréter les décisions de la Conférence, et que tout avis qu'il formule en se basant sur l'étude des textes, des procès-verbaux de la Conférence, et la pratique des autres Etats, sont toujours donnés sous cette réserve.

La partie visée de l'article 3 de la convention est rédigée comme suit :

Après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, des règlements pourront être pris par les autorités compétentes de chaque pays pour déterminer les dérogations ci-après aux dispositions de l'article premier :

- a)
- b) Les dérogations permanentes nécessaires pour répondre aux besoins résultant des conditions particulières de l'industrie de la boulangerie dans les pays tropicaux.

La question à trancher est de savoir ce que signifient les mots « pays tropicaux ». Il n'existe pas d'énumération ou de définition dans le texte lui-même, et à défaut de toute indication provenant des procès-verbaux de la Conférence ou de précédents, on devait probablement affirmer que l'expression « pays tropicaux » comprend les pays dont les territoires sont situés entre les tropiques du Cancer et du Capricorne.

Même dans cette hypothèse, il faut souligner que l'exception peut être, s'il est nécessaire, appliquée à celles des parties du territoire de l'Union qui sont situées effectivement dans la zone tropicale.

Il existe toutefois des raisons de supposer que l'expression vise des conditions climatiques comparables à celles des pays tropicaux, plutôt qu'une interprétation strictement géographique du terme « tropical ». Il est vrai qu'aucune discussion détaillée de la question n'a eu lieu à la sixième session (1924) lorsque le projet de convention a été adopté ou à la septième session (1925) avant son vote définitif. Cette exception a été insérée sur la proposition du groupe ouvrier de la Commission du travail de nuit dans les boulangeries à la sixième session de la Conférence, en tant que partie d'un amendement général au projet préparé par le Bureau qui portait sur les exceptions permanentes et temporaires. Aucune explication n'a été donnée sur les raisons spéciales d'introduire cette partie de l'amendement relatif aux pays tropicaux. L'attention de la Commission a cependant été maintes fois appelée sur les dispositions des conventions de Washington relatives au travail de nuit, et il paraît vraisemblable qu'en rédigeant cet amendement ses auteurs se soient inspirés de la nécessité d'ajouter une disposition analogue à celle du dernier paragraphe de l'article 3 de la convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie. Le texte de ce paragraphe est rédigé comme il suit :

Dans les pays tropicaux où le travail est suspendu pendant un certain temps au milieu de la journée, la période de repos de nuit pourra être inférieure à onze heures, pourvu qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

En dehors du fait que les auteurs de l'article 3 du projet de convention sur le travail de nuit dans les boulangeries ont eu probablement à l'esprit cette disposition de la convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, il paraît utile d'examiner le sens que la Conférence de Washington a attaché aux mots « pays tropicaux ». C'est en réalité le seul cas dans lequel une expression identique a été utilisée dans le texte des conventions votées par la Conférence.

En premier lieu, on peut noter que l'expression « pays tropicaux » a été souvent employée à Washington comme correspondant à peu près aux pays mentionnés au troisième paragraphe de l'article 405 du Traité de Versailles — « pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières, rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes ». Le terme « pays spéciaux » a été le seul terme officiellement adopté pour désigner ces contrées, mais l'allusion fréquente aux pays tropicaux paraît montrer que, dans l'esprit de certains membres de la Conférence, le terme « tropical » leur paraissait équivalent à celui de « climatique ».

En deuxième lieu, il est particulièrement important de constater que le dernier paragraphe de l'article 3 de la convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie a été adopté par la Commission compétente après que le délégué patronal de l'Inde eût exposé que, dans l'Inde britannique, on avait l'habitude de faire cesser le travail des enfants pendant les heures de forte chaleur, et cette disposition a probablement été adoptée en vue de répondre à des cas analogues à celui de l'Inde. En outre, au cours de la discussion du rapport de la Commission des pays spéciaux, le Président a déclaré, en réponse à une question posée par le délégué gouvernemental du Brésil, que ce pays était compris parmi les pays tropicaux de l'Amérique du Sud mentionnés au rapport. Le Brésil et l'Inde sont évidemment des pays où les territoires situés sous les tropiques sont beaucoup plus vastes qu'en Afrique du Sud, mais ils ne sont pas seulement des pays tropicaux au sens strict du mot.

Il y a donc de sérieuses raisons de croire que le mot « tropical » n'a pas été employé à Washington dans un sens géographique strict et, par analogie, il semble bien qu'une interprétation étroite ne puisse être donnée à ce mot dans le projet de convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries. L'exception prévue à l'article 3 (b) a sans aucun doute pour effet de permettre des arrangements spéciaux lorsque le climat est tel que des modifications au principe général inscrit dans la convention sont désirables aussi bien dans l'intérêt des ouvriers eux-mêmes que pour des raisons techniques.

Il semble bien qu'il résulte de ce qui précède que le Gouvernement de l'Union peut se prévaloir de la disposition de l'article 3 (b) en ce qui concerne ceux de ses territoires où la chaleur du jour est telle qu'elle justifie pleinement des dérogations à l'interdiction totale du travail de nuit.

Si le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud estime possible de ratifier dans ces conditions la convention, je me permets de suggérer que la lettre au Secrétaire général de la Société des Nations, par laquelle il notifiera sa ratification formelle, contienne une déclaration sur les intentions du Gouvernement d'avoir recours à l'exception prévue à l'article 3 (b) et énumère les territoires et les saisons auxquels cette exception s'appliquera.

Je me permets d'espérer que ces observations seront utiles à votre Gouvernement, et j'ai à peine besoin d'ajouter que le Bureau reste à votre entière disposition pour vous fournir toute information supplémentaire qu'il lui serait possible de donner.

Je vous prie d'agréer, etc.,

(Signé) ALBERT THOMAS.
